

DÉCISION DU MAIRE
N° 2025/045

SYNDICAT INTERCOMMUNAL MASSIF ARAVIS
CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE PASS ARAVIS ÉTÉ 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE THÔNES,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 4 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/094 alinéa 5 donnant délégation de pouvoir au Maire pour prendre les décisions en vertu de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de passer une convention avec le Syndicat intercommunal du massif des Aravis (SIMA) pour fixer les conditions de partenariat pour le Pass Loisirs Aravis – été 2025 ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : De **SIGNER** une convention relative aux conditions de partenariat entre le SIMA et la commune de Thônes notamment l'intégration à l'offre de services du PASS LOISIRS ARAVIS pour l'accès à la piscine municipale de Thônes, et ce, à partir de la signature de la convention et pour toute la durée de la saison d'été 2025.

ARTICLE 2 : Cette convention fixe également une participation financière de la Commune correspondant à une commission de 3% prélevée sur les unités consommées par les usagers.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant et dont un extrait sera publié sur le site Internet de la Mairie.

THÔNES, le 2 juin 2025

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DECISION PAR
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE - 5 JUIN 2025
ET PUBLICATION LE - 6 JUIN 2025

Le Maire,



Pierre BIBOLLE